

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Emery.)

Audience du 22 janvier.

Demande en indemnité, à l'occasion des troubles qui ont eu lieu dans la rue Saint-Denis les 19 et 20 novembre 1827.

On se rappelle que M. Sannejouant, architecte de la maison en construction rue Saint-Denis, n° 185, qui fut dévastée dans les soirées des 19 et 20 novembre, a intenté, aux termes de la loi de vendémiaire an IV, une action en indemnité contre la ville de Paris. Un jugement à la date du 16 janvier 1829, a rejeté cette demande, attendu qu'il n'y avait lieu à l'application de la loi de vendémiaire, que lorsque la commune n'avait pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les désordres ou les empêcher; qu'en fait, il n'a pas été au pouvoir des habitans de Paris d'empêcher les désordres qui ont eu lieu les 19 et 20 novembre; et que quant à l'autorité municipale, elle s'est conformée aux dispositions des ordonnances royales des 10 janvier 1816 et 29 octobre 1820, en mettant à la disposition de l'autorité militaire la gendarmerie, seule force qui lui soit donnée pour maintenir l'ordre dans Paris.

M^e Charles Ledru a soutenu aujourd'hui l'appel de Sannejouant.

Après avoir rappelé les faits déjà connus, l'avocat discute la loi de l'an IV, et s'appuie avec force de son texte, d'après lequel tous les citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. Ils ne peuvent échapper à cette responsabilité (art. 4). Ils n'ont qu'un droit de recours contre les auteurs et complices des délits. Si donc la ville de Paris ne prouve pas que les dégâts ont été commis par des étrangers à cette ville, rien ne peut la soustraire à une condamnation. Prouve-t-elle qu'ils l'ont été par des étrangers, et c'est à elle que cette charge incombe, puisqu'elle est demanderesse en l'exception, il faut qu'elle prouve de plus 1° qu'elle a tout fait pour prévenir les délits; 2° pour en faire connaître les auteurs.

M^e Ledru répond aux nombreuses attaques dont la loi de l'an IV a été l'objet, par cela seul qu'elle a été promulguée par la convention. Ce n'est point son acte de naissance qu'il veut examiner, mais le principe qui l'a dicté. Or, quoi de plus philosophique qu'une législation qui établit une sorte d'assurance mutuelle en faveur des habitans d'une même cité, contre le malheur qui peut atteindre un de ses membres? C'est une noble et grande idée que de forcer tous les citoyens à réparer le désastre d'un seul. Une pareille loi serait juste et toute chrétienne quand il ne s'agirait que de se garantir réciproquement contre les fléaux ordinaires: elle est plus digne encore, des nations civilisées lorsqu'elle tend à conjurer les tempêtes publiques en assurant à la victime une réparation contre ceux qui ne l'auraient pas protégée.

« On a soutenu que la loi ne devait pas avoir son effet lorsque les habitans n'avaient aucune faute à se reprocher: *impossibilium nulla obligatio*. La réponse est facile. Dans quelque espèce que ce soit, il n'est jamais vrai que tous les habitans d'une commune aient participé à des délits commis dans son sein. Cependant malgré la maxime *impossibilium nulla obligatio*, la responsabilité pèse sur tous, aux termes de la loi de l'an IV; ils sont tenus directement, sauf recours s'il y a lieu. C'est donc que la loi de l'an IV est en dehors du droit commun. Je l'ai dit, elle repose sur les principes d'une morale plus élevée que celle du Code civil, et elle n'examine pas si tel habitant a pu protéger et défendre son concitoyen, mais si celui-ci a souffert. Voilà le texte (art. 4, tit. 4); rien ne peut le faire fléchir. La loi fut-elle mauvaise, les magistrats ne pourraient encore la méconnaître: ils ne peuvent que faire des vœux pour son abrogation.

M^e Ledru soutient que rien n'était plus facile, en fait, que d'empêcher la construction des barricades, et que l'on n'est pas admissible, dans la circonstance, à invoquer la maxime *impossibilium nulla obligatio*. « En effet, quant aux habitans, ils n'ont rien fait pour s'opposer aux désordres. On dit qu'ils devaient rester chez eux et laisser agir la force armée. C'est une erreur; car chaque citoyen est tenu de veiller à la sûreté générale autant qu'il est en lui; c'est même un devoir pour tous, d'arrêter quiconque se rend coupable de flagrant délit sur la voie publique. Mais si les habitans individuellement ont dû rester inactifs, c'est que la municipalité devait seule pourvoir à la sécurité générale: or, pour cela, qu'a-t-elle fait? Rien. »

M^e Ledru donne lecture d'un grand nombre de passages de l'arrêt de la Cour royale de Paris, d'où il résulte clairement que non-seulement la police ne prévint pas les désordres, mais qu'elle laissa construire les barricades pour les renverser ensuite à l'aide de fusillades.

Après avoir établi, par les pièces de la procédure, que la municipalité, représentée par M. le préfet de police, n'a pas fait ce qu'elle devait pour prévenir les délits dont M. Sannejouant a été victime, M^e Ledru soutient qu'elle n'est pas déchargée de toute responsabilité par la mesure qui aurait eu pour effet de mettre la gendarmerie sous les ordres de l'autorité militaire. « En agissant ainsi, dit M^e Ledru, M. le préfet de police s'est ménagé contre la rébellion des moyens décisifs, mais il n'a pas prévenu la rébellion. Il a prouvé qu'il savait d'avance que tout l'appareil de la force armée serait nécessaire pour détruire des barricades qui n'existaient pas encore; mais il n'a pas soustrait la ville de Paris à la responsabilité que les événemens pouvaient faire peser sur elle.

« La mesure prise par le préfet de police ne lui ôtait point la surveillance de la cité; il fortifiait la garnison de Paris par l'adjonction de la gendarmerie; mais à lui restait le soin de veiller avec ses agens sur les propriétés publiques et privées, et de requérir la force au besoin; en un mot, il était le conseil, l'autorité militaire n'était que le bras; ce qui le prouve, c'est que tous les rapports arrivaient à la préfecture; que tous les ordres partaient de là, notamment celui qui a empêché M. de Montgardé de se diriger vers la rue Saint-Denis pour s'opposer à la construction des barricades, et qui l'a envoyé faire une promenade inutile dans la rue Saint-Honoré. Il résulte de toutes les dépositions des commissaires de police, que le préfet donnait toujours la direction, même à la gendarmerie. »

M^e Ledru soutient d'ailleurs que c'est le 20 seulement, et non le 19, que le préfet de police a mis la gendarmerie aux ordres du général commandant la 1^{re} division militaire. L'arrêt est dans l'erreur sur ce point. En effet, M. de Clermont-Tonnerre n'a donné ses instructions au général Montgardé que le lendemain, et M. le préfet de police a adressé directement, le 19, ses réquisitions au comte Daux, au chef d'escadron Marquis, au commandant Roesch; bref, l'ordre du 19 a été inconnu de l'état-major de la place; il a donc été fabriqué après coup, dans le système adopté depuis par le préfet de police pour écarter toute responsabilité.

L'avocat combat la jurisprudence de la Cour de cassation, « qui, dit-il, n'a pas toujours échappé à l'influence de la politique du moment. Cette jurisprudence, en effet, tend à faire cesser l'application de la loi de l'an IV, dans les momens de troubles politiques, c'est-à-dire précisément dans les circonstances pour lesquelles elle a été portée. Dans les temps ordinaires, lorsque l'autorité a toute sa force, la peine tombe sur l'auteur d'un délit; c'est pour les temps d'orages et de troubles qu'il faut évoquer ces lois exceptionnelles créées non pour servir les fureurs des partis, mais pour les calmer; non pour persécuter, mais pour consoler les vaincus. Telle est la loi de l'an IV. » Au reste, quoique cette jurisprudence tende à modifier abusivement le texte de la loi, elle consacre la responsabilité contre les communes toutes les fois qu'elles ont pu prévenir le délit et qu'elles ne l'ont pas fait. Ainsi, même en l'admettant, la ville de Paris devrait être condamnée.

M^e Ledru termine en se demandant comment il pourrait se faire que lorsqu'un citoyen s'est vu spolié à deux jours différens, en présence des habitans, en présence de l'autorité et de tous les moyens de prévenir et de réprimer, un pareil délit n'obtient pas réparation!

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, a commencé par attribuer le procès de M. Sannejouant au désir de revenir sur les scènes scandaleuses des 19 et 20 novembre. Selon l'avocat, plusieurs journaux ont pris fait et cause pour le demandeur, et ils ont trouvé que sa plaidoirie de 1^{re} instance ne répondait pas catégoriquement aux objections qu'on avait présentées. Cependant M^e Louault déclare qu'il n'avait point reculé devant la discussion, et qu'il ne s'était pas borné à des généralités, comme on l'a dit. Il expose donc de nouveau son système, en soutenant que la loi de l'an IV n'est pas applicable lorsqu'il y a eu impossibilité, pour les habitans, de venir au secours de leurs concitoyens. Or, à Paris, la ville est si peuplée que si chacun sortait de chez lui ce serait augmenter le tumulte; d'ailleurs la force militaire la protège, et les citoyens peuvent s'en reposer sur elle.

M^e Louault soutient ensuite que l'art. 5 de la loi de vendémiaire est énonciatif et non restrictif; que la jurisprudence a consacré cette doctrine puisqu'elle a admis que, dans certaines circonstances autres que celles prévues par cet art. 5, l'application de la loi de l'an IV devait cesser. Or, la loi de vendémiaire est une loi pénale; en principe on ne peut punir celui qui n'a pas pu empêcher le fait punissable. Cette exception doit donc être admise comme celles prévues par l'art. 5. En donnant à la loi ce sens que la raison admet, elle est vraiment une loi de justice. Mais on ne la doit pas à l'Égypte, au rapport

de Denys d'Halicarnasse, avait dans sa législation des dispositions semblables, dont Cicéron a fait l'éloge.

M^e Louault se borne à parler des habitans, sans examiner si la municipalité a fait son devoir pour prévenir les délits, et il termine en suppliant la Cour de considérer les conséquences fâcheuses d'un arrêt qui admettrait la demande de Sannejouant.

La Cour a remis à mercredi prochain pour entendre M. Vincens, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 22 janvier.

M. HUET, artiste dramatique, contre M. DUCIS, directeur du THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

M^e Auger a pris la parole au nom de M. Huet, et s'est exprimé en ces termes:

« Autrefois le théâtre de l'Opéra-Comique était exploité par une société générale, composée des principaux membres de la troupe lyrique. Lorsque M. Ducis succéda à cette société, il contracta naturellement l'obligation d'en acquitter les dettes. Entre autres conditions qui lui furent imposées par les artistes sociétaires, on le chargea de présenter au ministre de la maison du Roi toutes les pièces constatant la durée des services de ces artistes, afin qu'il fut accordé à chacun d'eux une pension viagère calculée sur cette base. M. Huet a vingt-deux ans et huit mois de service effectif au théâtre de l'Opéra-Comique; sa pension devait s'élever à 4600 francs. M. Ducis, au lieu de produire un état complet des services de mon client, n'a voulu inscrire que pour vingt-deux années seulement; il est résulté de là que la pension de M. Huet n'a été liquidée qu'à 4400 fr.; c'est donc par la faute de M. Ducis que l'ancien artiste-sociétaire perd 200 fr. par année. Je demande que M. le directeur de l'Opéra-Comique répare le préjudice qu'il a causé, et soit, en conséquence, condamné à payer à M. Huet un supplément annuel et viager de 200 fr. »

M^e Rondeau a répondu pour M. Ducis: « la demande de M. Huet n'est pas soutenable; quelques mots me suffiront pour l'établir. Mais qu'il me soit permis de faire connaître auparavant la vraie cause du procès. M. Huet, qui avait été membre de l'ancienne troupe de Feydeau, voulut encore figurer dans la nouvelle troupe recrutée par M. Ducis. Malheureusement, l'ancien artiste sociétaire, usé par l'âge, a perdu presque tout son talent; il n'est plus que l'ombre de lui-même; aussi ne put-il paraître sur le théâtre de la rue Ventadour sans se faire siffler. Cet accueil peu gracieux du public ne déterminait pourtant pas M. Huet à prendre sa retraite; il fallut lui payer une somme de 10,000 fr. pour délivrer de sa présence le nouvel Opéra-Comique. Comme on peut bien se l'imaginer, M. Ducis ne lit qu'à contre-cœur un pareil sacrifice, et l'on croira sans peine que les parties se séparèrent fort mécontentes l'une de l'autre. M. Huet alla à Ronen, où il s'associa avec M. Paul pour l'exploitation du théâtre des Arts. Il paraît que cette entreprise n'a pas eu beaucoup de succès, car M. Huet n'a pas tardé à revenir à Paris. De retour dans la capitale, l'ancien artiste sociétaire a demandé son entrée gratuite au théâtre Ventadour, comme l'avaient obtenue M. Martin et les autres membres de l'ancienne troupe. M. Ducis a nettement refusé cette faveur à M. Huet, à cause du mécontentement que celui-ci lui avait donné en se retirant du théâtre. Quatre jours après, le demandeur nous a lancé son assignation.

« J'ai dit que la prétention de M. Huet n'avait pas le plus léger fondement; je vais le prouver par un argument péremptoire. La pension des artistes dramatiques n'est liquidée, au ministère de la maison du Roi, que par années complètes; il suffit que trois jours manquent dans une année, pour que la révolution annale soit réputée n'avoir pas eu lieu. Ainsi, quoique le demandeur ait réellement servi pendant vingt-deux ans et huit mois, il n'a droit, au fond, qu'à une pension de vingt-deux ans; les huit mois ne doivent pas entrer dans la supputation. La maison du roi accorde 200 fr. par chaque année de service. M. Huet reconnaît qu'il a obtenu une pension de 4400 fr.; il lui a donc été alloué tout ce qu'il avait droit de prétendre, et l'on ne conçoit pas comment il a pu songer à réclamer un supplément au directeur actuel de l'Opéra-Comique.

M^e Auger a répliqué: « Il ne s'agit pas d'apprécier le mérite de M. Huet, mais uniquement de la liquidation de sa pension de retraite. Cette pension devait-elle être de 4600 fr. ou seulement de 4400 fr.? voilà toute la question. On objecte que les pensions dramatiques se liquident par année. Je soutiens, au contraire, que la liqui-

datation se fait par année, mois et jour. C'est ainsi qu'on a supputé pour la retraite de M. Paul et des autres ex-sociétaires ; c'est une difficulté de fait à éclaircir. Je pense qu'il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur. » Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Laurent, directeur du Théâtre royal Italien.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PRÉSIDENCE DE M. HOCQUART, premier président. — Audience du 14 janvier.

AFFAIRE DE LA FRANCE MÉRIDIONALE. — Supplément aux débats.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous rapportons ici (d'après le Journal de Toulouse, qui paraît avoir eu communication du manuscrit) les principaux passages du réquisitoire de M. Bastoulh, procureur-général, que nous n'avions fait qu'indiquer dans une rapide analyse.

« Messieurs, a dit en commençant M. le procureur-général, un appel relevé par les sieurs Dupin et Hébaud m'avait ajourné devant vous ; je me présentai dans cette enceinte au jour fixé, j'y cherchai vainement mes adversaires, ils avaient fui, après avoir demandé et obtenu un délai, pour préparer (disaient-ils) leur défense. La Cour nous avait ajournés de nouveau, mais ils ont encore refusé de descendre dans l'arène, et s'ils se sont montrés dans ce sanctuaire, c'est pour y récuser leurs juges, et désigner les magistrats qu'ils veulent en quelque sorte arracher de leurs sièges.

« La Cour, proscrivant leurs illégales prétentions, leur ordonne de se défendre, ils désertent alors le champ de la discussion, et me placent dans la nécessité de requérir un arrêt de défaut ; ces craintes, ces alarmes, n'indiquent point le témoignage d'une bonne conscience ; ils fuient la justice, elle finira par les atteindre.

« L'imprimerie, découverte sous le règne de Charles VII, fut comprimée dès son origine : elle traversa trois siècles et demi de notre antique monarchie dans une sorte d'esclavage ; elle était encore placée sous la tutelle des censeurs, lorsqu'en 1789 elle obtint son émancipation. Mais de quoi lui servit son affranchissement ? La liberté qu'elle venait de conquérir était pire que la servitude ; les clubs, les Tribunaux révolutionnaires succédèrent à ses premiers censeurs ! Le sang des Camille Desmoulins, des Durozoi, en coulant sur l'échafaud, apprit bientôt quelle était l'étendue de son indépendance.

« La presse trouva de nouvelles chaînes sous le consulat et sous l'empire ; le chef du gouvernement avait à redouter ses hostilités ; le joug de fer qui pesait sur l'Europe entière s'appesantit aussi sur elle ; elle fut encore une fois privée de sa liberté. C'est au milieu de tant de vicissitudes qu'elle vit enfin briller ce jour si heureux pour la France, où le roi-législateur, le bien-aimé de son peuple, vint, après de longues infortunes, se rasseoir sur le trône de ses pères. Louis XVIII, dans ses méditations profondes, avait appris que la publicité est la base du gouvernement représentatif ; que cet élément est nécessaire à son existence ; que cette forme de gouvernement ne peut jeter des racines profondes sur une terre fétide par le souffle de la servitude. Aussi, avant de donner à cette France, qui lui était si chère, ce pacte fondamental de toutes ses libertés, y inscrivit-il ces mémorables paroles : « Tout Français a le droit de publier ou de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

« Admirateur de cet immortel ouvrage, je rends grâce à cette profonde sagesse, qui n'a point voulu que la pensée, ce noble attribut de l'homme, pût jamais être asservie, ni que le silence de la presse pût refouler dans le cœur d'un Français une plainte légitime, un sentiment prêt à s'exhaler. Toutefois, je n'ai pas oublié que la licence est l'écueil contre lequel viendrait se briser cette liberté qui m'est chère, et que l'abus qu'on pourrait en faire serait le symptôme de sa prochaine destruction.

« Défendre l'indépendance de la presse de ses propres erreurs, la maintenir dans des bornes légitimes, réprimer ses écarts, était donc un devoir pour nos législateurs. La tribune retentit long-temps des discussions parlementaires auxquelles une question aussi grave devait donner lieu, et c'est après un travail de près de huit années que nos Codes s'enrichirent des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, qui doivent nous servir de règle aujourd'hui.

« Cependant, à côté de la presse ordinaire venait se placer la presse périodique, celle-ci ne pouvait être rangée sur la même ligne : elle offrait plus de dangers. Qui ne voit en effet que ses traits s'échappent avec une plus grande rapidité, que ses doctrines parcourent tous les rangs, qu'elles assiègent le palais du riche, comme elles frappent à la cabane du pauvre, que sa domination n'est point passagère, puisque chaque jour lui prête de nouvelles armes, lui fournit de nouveaux alimens.

« En présence de ces dangers, la sûreté de l'Etat exigeait de nouvelles garanties ; elles furent recherchées par le législateur. Franchissant pour le moment cette multitude de lois qu'enfanta la presse périodique, lois qu'une même année vit souvent naître et périr, je m'arrête à celle du 17 mars 1822, qui nous a, pendant un assez long temps, servi de guide.

« Cette loi fondée sur ce principe, qu'il est quelquefois plus heureux et plus sage de prévenir le mal, que d'avoir à le punir, avait consacré la censure facultative, elle avait admis les poursuites pour délit de tendance ; elle avait assujéti à l'autorisation royale l'établissement d'un journal.

« Ces mesures préventives jetèrent l'alarme parmi les écrivains périodiques ; ils se prétendirent déshérités des droits que la Charte leur avait promis. Leurs condoléances parvinrent jusque sur les marches du trône, et S. M. Charles X, échangeant contre ces dispositions sans cesse menaçantes, les garanties d'un gérant responsables et d'un cautionnement, proposa la loi qui devait rendre à la presse périodique son entière indépendance.

« Comment a-t-elle usé de ce dernier bienfait ? Vous le savez, Messieurs, dès que la loi du 18 juillet 1823 fut proclamée, des feuilles périodiques furent établies sur tous les points du royaume. Chargées de propager les plus dangereuses doctrines, elles attaquèrent ce qui de tous les temps fut l'objet de notre vénération et de notre respect ; épouillant tout ce que notre langue avait de finesse et de détours, pour laisser entrevoir l'outrage sous le voile léger dont elles cherchaient à le couvrir, elles dénoncèrent à l'opinion publique le Roi, les organes de sa puissance ; la religion, ses ministres, la Divinité même n'ont pas été à l'abri de leur haine, de leur mépris. Opposition violente, doctrines séditieuses, ridicules amers, degoutantes allégories, tout a été mis en usage pour semer le désordre et outrager ce qu'il y a de plus sacré parmi nous.

« Au milieu de tant de débordemens, l'Etat doit-il rester sans défense en présence de ces profanateurs ? Non, c'est dans le sanctuaire de la justice qu'il vient chercher ses véritables soutiens ; c'est dans cet asile, où le flambeau de la vérité répand sa brillante lumière, que l'étendue de l'outrage sera mesurée avec la plus scrupuleuse attention ; là l'écrivain n'aura point à redouter qu'on torture ses paroles pour leur donner une criminelle interprétation ; là il apprendra aussi que, si l'Etat, dépouillé désormais de ses premières garanties, n'a voulu d'autre

appui contre les violences de la presse que celui de la magistrature, les oracles de la justice sont prêts à frapper à leur tour celui qui porterait atteinte à sa sécurité.

Voici comment M. le procureur-général s'est attaché à réfuter M. Benjamin Constant :

« Notre conviction sera-t-elle ébranlée par l'autorité des doctrines dont un publiciste, qui a acquis une certaine célébrité, vient de consacrer spécialement le développement à cette cause ? Que dit ce défenseur officieux ?... « Qu'attribuer la composition d'un ministère à l'influence d'une puissance étrangère, c'est faire usage d'un droit » que la Charte confère à tous les Français, c'est dire que la religion » du monarque a été surprise ; qu'on lui a présenté comme nationaux » des hommes dont les habitudes, les préjugés sont hostiles, et » préjudiciables à nos libertés. » Voici ma réponse :

« Le Roi, maître absolu du choix de ses ministres, ne consulte dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle que sa profonde sagesse ; sa volonté suprême plane dans des régions trop élevées, pour que la plus légère influence puisse arriver jusqu'à lui. Si, dans ses hautes pensées, il calcule les besoins de son peuple, les sympathies de sa politique, les intérêts de sa couronne, il ne prend conseil que de lui-même, il ne suit d'autres inspirations que celles que lui suggère le bonheur de ses sujets. Oser dire qu'il est placé sous le joug d'une influence étrangère, que sa volonté cède devant celle des factions, c'est l'accuser de faiblesse ou d'incapacité, c'est par conséquent porter une atteinte grave à sa dignité. Je suis donc bien loin d'adopter les doctrines que l'on m'oppose ; je les crois incompatibles avec le respect dû au souverain. Mais quelle distance immense sépare l'hypothèse dans laquelle raisonne le publiciste que je combats, de celle qui nous occupe aujourd'hui ! Dans l'une, le Roi aurait été entraîné par une dangereuse influence, il aurait été comme enlacé dans les calculs d'une politique étrangère ; mais enfin il se serait laissé convaincre ; son choix présenterait du moins l'ombre de sa volonté ; dans l'autre, il a subi la loi que lui a imposée le sujet d'une nation étrangère, en gratifiant la France d'un ministre ; il n'a pas même été consulté. Dans la première, on lui reproche une erreur ; dans la seconde, on lui impute une lâcheté. Le sieur Dupin ne pourrait donc retrouver aucun avantage dans les doctrines du publiciste qui lui a prêté les secours de son talent. Celui-ci l'a, cette fois, laissé sans défense ; car s'il a attribué au journaliste le droit de s'élever contre les influences qui ont dominé les volontés royales dans le choix des membres du conseil, il n'a pas cru pouvoir descendre jusqu'à justifier les audacieuses paroles renfermées dans le passage incriminé. C'était peu pour le folliculaire de nous avoir montré Charles X comme frappé d'interdiction par un ministre étranger, il le poursuit jusque dans son palais, et c'est au milieu de son conseil qu'il le place encore dans un état de nullité absolue. Ce n'est plus le Roi de France qui choisit le chef de son gouvernement, c'est M. de Polignac, l'envoyé d'outre-mer, l'élu de la Grande-Bretagne, qui se constitue lui-même le président du conseil ; c'est lui qui, l'aiguillon ou la férule en main, se charge de diriger les délibérations de nos hommes d'état.

« D'après le sieur Dupin, l'autorité royale n'exerce plus aucune influence dans le conseil, les prérogatives de la couronne se sont évanouies devant les résolutions de M. de Polignac, notre auguste monarque laisserait échapper de ses mains l'exercice de cette haute prérogative, abdiquerait une portion de sa couronne, il compromettrait la dignité de son caractère sacré. Ce ne serait plus, en effet, la sagesse royale qui présiderait désormais à la formation du conseil ; cette œuvre si importante et de laquelle dépend toujours le bonheur d'un peuple, livrée à l'intrigue, au caprice, à l'ambition de quelques hommes, ne serait plus digne d'aucun respect. Que serait-ce encore si, asservi aux volontés d'une puissance étrangère et subissant avec résignation le joug qui lui serait imposé, ce souverain, obéissant et faible, tolérât que le ministre d'une nation voisine vint dicter des lois jusques dans son palais, et lui désignât insolentement l'homme d'état qu'il lui plairait de placer à la tête de son conseil ? Que deviendrait l'indépendance nationale, cette fierté française que le souvenir de tant de victoires environne de tant de susceptibilité ? Que deviendrait surtout la dignité du prince ? Humilié aux yeux de son peuple, il n'offrirait plus que le triste spectacle de son asservissement et de sa nullité.

« Tel est, Messieurs, l'état de dégradation, dans lequel le rédacteur de l'article incriminé a voulu placer Charles X, ce Roi si puissant, si fier de commander à une nation grande et généreuse, ce Prince auguste, sans cesse occupé de la direction de son royaume, aussi jaloux de maintenir son indépendance, que d'assurer le bonheur de ses sujets. »

Voici enfin en quels termes M. le procureur-général s'est exprimé sur M. de Polignac :

« Le noble descendant d'une famille dont l'histoire a consacré le nom et publié les services, le fils de ces antiques preux, qui suivit nos princes dans leur exil et partagea toutes leurs infortunes, serait un homme anti-national ! Celui qui, portant la fidélité jusqu'à l'héroïsme, osa fouler le sol brûlant de la patrie, et braver la politique ombrageuse d'un gouvernement absolu, non, comme on l'a prétendu, pour enfoncer le fer dans le cœur du consul (car les actes du procès, la noble défense de M. de Polignac, le témoignage de la France entière, protestent hautement contre cette calomnie), mais pour tâcher de réveiller dans les cœurs français, l'amour de nos rois légitimes... ; ce martyr du plus noble dévouement serait un lâche conspirateur !

« Cet ami généreux, qui, attaché à la même chaîne que son frère, son compagnon d'infortune, porta la délicatesse du sentiment jusqu'à dire à ses juges : « S'il ne vous faut qu'une seule victime, sauvez mon » frère, je suis le seul coupable, c'est moi qui dois mourir ; » ce modèle de toutes les vertus serait un lâche assassin, qui mendia la clémence et la commiseration de ses juges ! Ce ministre, qui avait tant de titres à la confiance de son souverain, serait l'élu de l'Angleterre, l'envoyé de Wellington !

« Après des outrages aussi graves, qui caractérisent une excitation si formelle à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, peut-il rester au sieur Dupin quelques moyens de défense ? »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Vol. — Faux. — Anecdotes sur les experts écrivains.

Victorine Quesnel paraissait sous la triple accusation de vol, de fabrication et d'usage de faux. Profitant de l'absence de sa demeure d'une femme Lécuyer, sa voisine, elle s'y était présentée, avait séduit par des promesses Louise Lécuyer, jeune fille de 15 ans, et s'était fait remettre par elle une somme d'argent et plusieurs paires de draps qu'elle porta à un bureau d'engagement. Le commissionnaire exigea un pouvoir ; alors Victorine Quesnel lui en présenta un signé du nom de Lécuyer père, qui autorisait Louise, sa fille, à faire cet engagement. Arrêtée sur la plainte de la femme Lécuyer, elle a déclaré qu'elle avait écrit le corps du pouvoir, mais que la signature était de la main de Louise Lécuyer. Celle-ci a soutenu le contraire, et sa déclaration a été confirmée par le rapport et la déposition de l'expert écrivain.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Tarbé, et combattue par M^e Moulin.

Arrivé à la discussion de l'opinion de l'expert-écrivain : « Est-il donc infallible ? s'est écrié l'avocat... Sans doute l'aplomb, l'assurance, la rapidité et la netteté de la démonstration de celui que vous avez entendu seraient bien propres à convertir plus d'un incrédule et à faire croire à la certitude de son art ; cependant cet art n'a rien de positif ; il est au contraire tout conjectural, et ne repose que sur des probabilités et des vraisemblances. L'habileté de l'imitation, qui trompe souvent celui-même dont on a contrefait l'écriture, le met à chaque instant en défaut. L'écriture d'un individu n'est pas toujours la même ; elle est modifiée par mille circonstances, par la plume dont il se sert, la commodité ou l'incommodité de sa position, son état de santé ou de maladie. »

Pour prouver les erreurs des experts, M^e Moulin cite plusieurs criminalistes, et raconte les deux anecdotes suivantes :

« En 1689, des chanoines de Beauvais furent accusés de conspiration contre l'état. M. de la Reynie, lieutenant de police, leur ayant représenté huit lettres en chiffres, qui contenaient le détail de la conspiration, ils les reconnaurent pour être de leur écriture. Après en avoir entendu la lecture, ils protestèrent qu'ils ne les avaient point écrites ; et qu'on avait imité leur écriture. Quatre maîtres écrivains de Paris décidèrent que ces lettres étaient de la main des accusés ; mais quelque tems après, Raoul de Foy, autre chanoine de Beauvais, avoua que ces lettres avaient été écrites par lui, et qu'il les avait attribuées à ses collègues pour les perdre.

« Plus près de nous, continue M^e Moulin, sous le pontificat de Pie VII, d'adroits faussaires se firent un jeu de contrefaire la signature du saint-père, et d'envoyer aux fonctionnaires tantôt des destitutions, tantôt des promotions. Un matin, la même place fut accordée à deux individus, et la décision qui les appelait à leurs nouvelles fonctions était revêtue du sceau de Sa Sainteté. Tous deux se présentèrent avec leur titre. Grande rumeur au palais... On convoqua à la hâte les experts écrivains les plus habiles de Rome ; qui, après de minutieuses comparaisons, et un mûr examen, déclarèrent fautive l'une de ces pièces, et l'autre vraie. Malgré le soin qu'on avait pris de dérober cette bizarre aventure à la connaissance du saint-père, il en entendit parler, et voulut se faire représenter les deux pièces. Après les avoir examinées, à un trait caractéristique, à un signe particulier, il reconnut sa signature... et elle se trouvait précisément sur la pièce déclarée fautive par les experts ; force fut à l'art conjectural de ceux-ci de s'incliner devant l'infaillibilité du saint-père. »

L'avocat s'attache ensuite à démontrer cette proposition, que le faux se compose de deux éléments distincts et séparés, le fait de la main et celui de la volonté, la matérialité de l'acte, et sa moralité, et que dans la cause ces deux éléments échappent à l'accusation.

Malgré les habiles efforts de M^e Moulin, les jurés, après une heure de délibération, ont répondu négativement aux questions de vol, et affirmativement à celles d'usage et de fabrication de faux, mais à la simple majorité de sept contre cinq. La Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, Victorine Quesnel a été condamnée à cinq ans de réclusion et à la flétrissure.

En entendant l'arrêt, cette malheureuse est tombée dans les bras des gendarmes, et s'est retirée en poussant des cris et des sanglots.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANIEL. — Audiences des 18 et 19 janvier.

Placard séditieux. — Délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, et les droits que le Roi tient de sa naissance.

Dans la soirée du 5 décembre dernier, un agent de police de la Bassée trouva affiché sur une pompe publique, en face de l'Hôtel-de-Ville de ce lieu, un placard conçu dans les termes suivants :

« Je bois à la santé du fils du premier empereur des Français, Napoléon-le-Grand. Ses vertus seront un jour l'appui des malheureux » et le plus beau cortège d'un trône qui l'attend. Il fera revivre l'agriculture et le commerce ; ces deux sources inépuisables de richesses, toujours vivifiées par le dernier empereur son père, consolideront sa puissance et celle de la grande nation. Vivent le Roi, de B... » et son père N..... le Grand. »

M. le maire de la Bassée, à qui cet écrit fut remis le lendemain matin par l'agent de police, crut, après avoir comparé l'écriture de ce placard avec diverses écritures qui se trouvaient dans ses archives, que le sieur Chivore pourrait bien en être l'auteur. Il transmit en conséquence le placard et ses conjectures à M. le procureur du Roi. Une information eut lieu ; un expert écrivain fut choisi par M. le juge d'instruction pour comparer l'écriture du sieur Chivore avec celle de l'écrit séditieux. Le résultat du travail de cet expert fut que la pièce de question et la pièce de comparaison offraient assez de ressemblance pour l'autoriser à penser qu'elles étaient de la même main.

Cette opinion, émise par un seul expert, était l'unique base de la prévention.

M^e Delebecque, avocat, chargé de la défense du prévenu, après avoir présenté quelques observations sur la forme, s'est attaché, au fond, à prouver que son client n'était pas l'auteur du placard incriminé ; que ce placard, quelque répréhensible qu'il pût paraître, ne contenait cependant pas d'attaque formelle contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient de sa naissance ; enfin que la publicité seule pouvait constituer le délit, et que rien ne prouvait que Chivore eût concouru à rendre public l'écrit en question.

L'avocat a soutenu, en se fondant sur des autorités im-

posantes, que dans aucun temps une vérification d'écritures ne fut regardée comme suffisante pour asseoir une condamnation; que rien n'est plus incertain, plus conjectural, plus dangereux que la prétendue science des experts-écrivains; il a ajouté qu'il fallait d'autant moins s'attacher à cet indice trompeur, que, dans la cause, tout rendait invraisemblable l'action imputée au sieur Chivoré. Il résultait, en effet, de la déclaration de deux témoins entendus aux débats, que, le 5 décembre, le prévenu s'étendait couché à huit heures du soir; que le placard n'avait été trouvé que vers neuf heures; que l'encre n'était pas encore séchée au moment où l'agent de police avait fait sa découverte; qu'ainsi Chivoré ne pouvait pas avoir écrit et affiché le placard, objet du procès. Il résultait également des débats que Chivoré n'avait dans aucune circonstance manifesté des opinions hostiles contre la famille des Bourbons; que cet individu ne s'occupait en aucune façon d'affaires politiques; qu'il ne lisait jamais de journaux; qu'il vivait très retiré; qu'il n'avait d'autre ambition et d'autre désir que d'élever honorablement ses huit enfants qui composaient sa famille; qu'enfin plusieurs de ses parents avaient été victimes de la révolution; en un mot, Chivoré opposait sa vie tout entière aux faibles indices que la procédure élevait contre lui.

M. Menche, substitut de M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de sagesse, d'impartialité et de modération, a déclaré que sa conscience n'était pas assez éclairée pour qu'il lui fût permis de provoquer contre le prévenu l'application des dispositions sévères des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.

Et cependant, le Tribunal, à l'audience du lendemain 19 janvier, a prononcé le jugement suivant :

Considérant que le réquisitoire du ministère public est régulier, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil, puisque l'un et l'autre contiennent le texte du placard dont il s'agit et citent la loi répressive;

Considérant qu'il résulte des deux opérations de l'expert vérificateur :

1° que, quoique l'auteur de l'écrit incriminé ait cherché à déguiser son écriture, douze lettres de l'alphabet se ressemblent dans ledit écrit et dans la plainte présentée en 1826, au maire de la Bassée et signée par le prévenu, ainsi qu'il le reconnaît lui-même; 2° que l'écriture de ladite plainte est la même que celle du registre de commerce, que le prévenu reconnaît être écrit de sa main; 3° que l'écriture du placard, quoique déguisée est de la même main que les lignes écrites par le prévenu sous la dictée de M. le juge d'instruction et en présence de l'expert, pour servir de pièce de comparaison;

Considérant que l'obstination du prévenu à ne pas reconnaître que l'écriture de la plainte soit la sienne, et le refus qu'il fait d'indiquer la personne qui aurait écrit cette plainte signée par lui, donnent lieu de croire que le prévenu a redouté une comparaison qui lui aurait été défavorable;

Considérant qu'en supposant contre toute apparence, que la plainte présentée en 1826 à M. le maire de la Bassée, n'ait pas été écrite par le prévenu, la comparaison du placard avec la pièce écrite en présence de l'expert suffirait pour établir la culpabilité;

Considérant qu'à l'inspection des pièces, telles que le premier corps d'écriture fait devant le juge d'instruction et le placard affiché, on est frappé de la ressemblance des mots la *santé* et que les *D* majuscules, formés d'une manière peu usitée, se ressemblent parfaitement dans le placard et dans le registre reconnu par le prévenu;

Considérant que le placard dont il s'agit contient une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le Roi tient de sa naissance;

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 17 mai 1819, et 1 et 2 de la loi du 25 mars 1822;

Le tribunal déclare Charles Louis Chivoré, coupable du délit qui lui est imputé, et le condamne à une année d'emprisonnement, à cinq cents francs d'amende et aux frais des poursuites.

(Ainsi jugé par MM. Danel, président; Boutry, juge, et Buisson, juge-auditeur.)

Le sieur Chivoré a aussitôt interjeté appel devant la Cour royale de Douai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURSEUR. — Audience du 20 janvier.

Le marchand de mouron. — Attaque d'épilepsie.

Si quelques romantiques assistaient ce matin à l'audience de police correctionnelle, ils auront été servis à souhait : comme en un drame anglais, le grotesque et l'horrible se sont rapidement succédés dans la cause de Pimort, le marchand de mouron, qui prétend qu'on a porté atteinte à sa considération en publiant son véritable portrait.

Cette fois, c'était le dessinateur qu'il poursuivait, après avoir été, comme on sait, débouté, il y a huit jours, de son action contre l'imprimeur lithographe. A la requête de l'artiste, on venait d'entendre plusieurs témoins qui attestaient qu'un beau jour, après avoir un peu marchandé sur le prix, Pimort avait consenti, pour 20 sous, à poser devant ce dessinateur, afin que celui-ci pût plus aisément attraper sa charge. Dans les bancs du public, on distinguait, entre une hotte de mouron et un panier rempli d'herbe au chat, une grosse figure immobile, impassible, qu'on n'aurait pas supposé être celle d'une des parties intéressées sans les attributs dont elle était accompagnée. L'huissier appelle Pimort... Aussitôt le corps enroulé qui supporte cette figure se soulève tout d'une pièce, et voilà le marchand de mouron au milieu du parquet, avec ses inséparables paniers, le cou tendu et la bouche béante, dans l'attitude même que le lithographe a représentée.

M. le président l'interpelle de s'expliquer sur les dépositions entendues : « Connaissez-vous, lui dit le magistrat, ce Monsieur qui prétend vous avoir donné vingt sous afin que vous consentissiez à poser devant Pieters (le dessinateur) ? Etes-vous entré chez lui ? Reconnaissez-vous cet autre Monsieur qui a assisté à cette convention et vous a vu poser ? »

Pimort : Je ne connais personne ; je ne suis pas entré chez Monsieur ; je n'ai pas reçu 20 sous ; j'en lève la main devant Dieu.

Un témoin : Comment ! vous osez dire que vous ne me connaissez pas !

Pimort : Je vous renie ; j'en lève la main devant Dieu. M. le président : Pourquoi vous plaignez-vous que Pieters ait fait votre portrait ?

Pimort : Je ne veux pas qu'on me mette en public. On lui demande son âge ; il répond qu'il a tiré l'année dernière ; qu'il est de la Saint-Martin ; mais qu'il ne peut indiquer l'année de sa naissance.

Cet interrogatoire a vivement excité l'hilarité d'un auditoire plus nombreux que choisi. Les sons gutturaux qui sortent de la bouche de Pimort n'ont presque rien d'une voix humaine ; son langage annonce un idiotisme presque complet, et tous ses dehors sont ceux d'un crétin.

Il était retourné à sa place, et son défenseur lisait des conclusions dans lesquelles il établissait que le dessin lithographique constituait une injure envers Pimort, ou du moins une atteinte à sa propriété, puisque sa figure était, comme son individu, une propriété qui lui appartenait exclusivement, et dont on ne pouvait disposer sans son aveu, lorsque tout à coup les traits de Pimort se contractent, ses dents se serrent et claquent avec force, ses membres se tordent ; il tombe sur le plancher, s'y roule au milieu de mouvemens convulsifs, et l'on entend sa tête frapper rudement la terre. C'était une attaque d'épilepsie, car ce malheureux, disgracié de la nature, est sujet à ce mal, dont les impressions de l'audience avaient excité un funeste retour.

La foule obstruant tous les passages, on ne savait comment le transporter hors de l'enceinte du prétoire, dont l'atmosphère échauffée devait encore augmenter la crise, lorsque le Tribunal a fait lever l'audience et ordonné d'évacuer une partie de l'auditoire.

Après une suspension d'un quart d'heure, le Tribunal rentrait en séance lorsqu'on vit reparaitre, du côté opposé, Pimort qu'on soutenait par dessous les bras, et dont la figure pâle et les yeux mornes présentaient un aspect effrayant. Le Tribunal l'a fait emporter de nouveau, et les plaidoiries ont pu commencer.

Enfin, sur les conclusions conformes de M. Renard, avocat du Roi, le Tribunal a rejeté la plainte du marchand de mouron, attendu qu'on ne pouvait supposer au sieur Pieters l'intention de l'injurier, et que la publication de son portrait avait été pour lui sans aucun préjudice. Ainsi s'est terminé ce procès, qui n'eût été que risible si le douloureux incident dont nous venons de rendre compte n'eût provoqué de pénibles émotions.

FORFAITS IMPUNIS.

Aix, 15 janvier 1830.

Au mois de janvier 1828, M^e Pailleret, notaire à Trels, arrondissement d'Aix, fut appelé par le sieur Thénoux, à sa maison de campagne, pour y recevoir un acte. Thénoux lui déclara qu'il s'agissait d'une donation qu'il voulait faire à son fils. Le notaire crut voir de l'embarras, de l'hésitation chez le futur donateur, il lui dit : « Vous n'êtes pas content, Thénoux, qu'avez-vous ? — Je suis très-content, au contraire, répond celui-ci en tremblant. — Non, vous tremblez ; ne feriez-vous pas la donation volontiers ? — Très-volontiers, M. le Notaire. » Et le fils, alors intervenant, dit d'un ton impérieux de passer outre ; mais son allure, ses regards menaçans, ont tout expliqué au notaire qui déclare ne pouvoir faire l'acte, et, s'adressant à Thénoux père : « Si vous voulez, lui dit-il, donner votre bien, vous viendrez à Trels, dans mon étude ; je vais vous y attendre. » Le fils sort furieux, et le père, tombant aux genoux du notaire : « M. Pailleret, lui dit-il, vous êtes mon sauveur ; mon fils est un monsieur ; mais il est là, silence ! » Le notaire n'a que le tems de répondre : je vais vous attendre.

Retré à Trels, il s'empresse de faire prévenir M. le juge de paix et M. le maire de ce qui vient de se passer, et les prie de se rendre dans son étude, où Thénoux père et fils ne tarderont point à se rendre aussi. Ces magistrats arrivent avec le garde-champêtre, ils sont placés dans une chambre voisine de l'étude. Thénoux père et fils entrent bientôt. Le notaire adresse une allocution au premier, le rassure, lui déclare qu'il n'a rien à craindre, que le juge-de-paix et le maire sont chez lui dans ce moment. A ces mots, Thénoux père arrache sa cravate, et montrant ses bras et son cou ensanglantés : « Voyez ces blessures, ce sang, s'écrie-t-il, mon fils m'a pendu après m'avoir garotté. Ce n'est que pour avoir la vie que j'ai promis mon bien. » Ce stupeur, l'indignation sont au comble, on a peine à croire à cette barbarie ; mais les sanglots du malheureux vieillard, les paroles atroces du fils ne laissent plus aucun doute. Le juge-de-paix ordonne au garde-champêtre d'arrêter Thénoux fils ; mais celui-ci, d'une stature et d'une force athlétique, lui défend d'approcher : « Toi et ton juge, dit-il, je me f. de vous, et de vous tous. » Puis il sort tranquillement et va incendier la maison de campagne de son père. Heureusement les progrès du feu ne furent pas assez prompts, pour que le juge-de-paix et le garde-champêtre n'eussent pas le tems d'arriver et de constater l'existence de tout l'appareil du supplice. On vit une corde avec un nœud coulant, suspendue à une poutre, une chaise perpendiculairement au-dessous, renversée, le chapeau de travail du père Thénoux à côté, et la mère, en larmes, racontant comment elle et son mari avaient échappé à la mort. Par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 mai 1828, Thénoux, contumax, a été condamné à la peine capitale, comme incendiaire et parricide.

Voilà des détails affreux, en voici d'incroyables :

Le lecteur, sans doute, s'imagine que Thénoux fils est en fuite, qu'il a franchi les frontières, que l'éloignement seul le met à l'abri des lois et de la peine qui l'a frappé ; non, Thénoux est là, dans la ville même qu'il a épouvantée par ses forfaits. En plein jour il entre, il sort de cette ville, il s'y promène, parcourt les villages voisins et les campagnes ; il prend, vole, extorque ce dont il a besoin ; il est un objet d'horreur et d'effroi pour la contrée entière : dire tout ce qu'il ose, l'impunité dont il jouit, excéderait

les bornes de ce journal, nous ne ferons connaître qu'une de ses victimes :

Le notaire Pailleret est plus spécialement en butte à sa haine, il a juré sa perte ; ainsi, une première fois, il l'attend sur le soir, dans un sentier, l'attaque avec une arme blanche et un bâton ; et celui-ci, grand, vigoureux autant que son adversaire, ne se sauve de ses coups que par sa force et son agilité. Une autre fois, Thénoux se présente à la maison de campagne de Pailleret, à 10 minutes de Trels, et armé de son fusil, l'y tient cerné jusqu'à ce que le hasard amène des secours ; Thénoux ne se retire qu'en voyant du monde arriver. Un soir, à dix heures, il frappe à la porte du notaire ; le fils, jeune enfant, ouvre ; Thénoux demande le père ; celui-ci, dans la cuisine, reconnaissant la voix du brigand, s'élançe, pour s'échapper, vers une porte de derrière ; Thénoux l'aperçoit traversant le corridor, le couche en joue ; mais forcé de lâcher la porte dans ce mouvement, le jeune enfant la pousse, détourne le canon, et sauve les jours de son père. Depuis, Thénoux s'est présenté plusieurs fois encore, toujours armé, pendant le jour, pendant la nuit, à la porte du sieur Pailleret en contrefaisant sa voix ; sur la réponse qu'il n'y était pas, Thénoux s'éloignait en répétant d'un ton ironique : *il n'y est pas, eh bien ! je reviendrai.*

Tous ces faits, dont la plupart ont eu lieu en plein jour, sont connus de l'autorité ; ils sont dans la bouche de tout l'arrondissement d'Aix ; Pailleret les a dénoncés au maire, aux adjoints, au procureur du roi, au procureur-général, au sous-préfet, au préfet même, et à plusieurs reprises ses plaintes ont été déposées au parquet ; là sont aussi des lettres de Thénoux, contenant l'ordre de déposer diverses sommes, sous peine de mort. Eh bien ! la position du sieur Pailleret, n'a pas changé ! et tout cela se passe à quelques lieues d'Aix et de Marseille, du siège de la préfecture et d'une Cour royale, sous les yeux de la gendarmerie et d'un régiment de ligne !

Nous ne répéterons pas les bruits publics sur les motifs d'une pareille impunité ; la France entière serait stupéfaite de les entendre. Nous aimons mieux croire à l'exagération que d'accuser encore ; mais nous reviendrons sur ces faits d'une si grande importance. C'est surtout dans de pareilles circonstances que la presse est la sauvegarde de tous.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans l'affaire du Journal judiciaire et littéraire de Loches, portée devant le Tribunal correctionnel de Tours, dont nous avons fait connaître le jugement, l'appel de M. le procureur-général d'Orléans a été soutenu par M. Leber, substitut. On n'a pas été peu surpris d'entendre ce magistrat, jusqu'alors connu par son impartialité et sa modération, dire, en parlant de la Charte : La Charte constitutionnelle, si l'on veut, et en parlant d'un journal récemment acquitté : Ce journal soi-disant royaliste !

M^e Moreau-Christophe a plaidé une seconde fois cette cause, et avec non moins d'esprit et de talent qu'en 1^{re} instance. L'avocat a cité, à l'appui de sa défense, cette épigramme qu'il a lue dernièrement, a-t-il dit, dans un journal littéraire exempt de tout cautionnement, et qui toutefois n'a pas été poursuivi comme ayant parlé politique :

Un rouleau sous le bras, un député du centre,
Se présentant au Louvre, un de ces jours,
« Halte là, dit la garde, ici nul paquet n'entre. »
— C'est le budget. — Entrez, cela passe toujours.

A ce dernier trait, des rires ont éclaté dans l'auditoire, et cette hilarité s'étant renouvelée quelques instans après, M^e Gaulier de la Celle, président, a dit aussitôt : « je » ferai venir la gendarmerie, qui n'est pas loin, si les » auditeurs ne sont pas plus sages que l'avocat ! » L'avocat cependant, a été assez sage pour continuer sa plaidoirie sans répondre à cette étrange allocution, mais aussi sans y avoir aucun égard.

PARIS, 22 JANVIER.

— M. Charles Prévot-Offroy, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de André Lepauvre, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'assassinat.

— Par ordonnance royale du 17 janvier, M. Hibon, procureur du Roi à Saint-Omer, a été nommé avocat-général près la Cour royale de Douai.

— Dans sa séance du 19 de ce mois, la chambre syndicale des huissiers du département de la Seine a voté, au nom de la communauté, à titre de secours, en faveur des pauvres de la capitale, une somme de six cents francs, qui a été répartie entre les douze bureaux de charité.

— Un sieur Furnival, écroué à Rocroi, à la requête de l'un de ses créanciers, a fait demander sa mise en liberté. Plusieurs audiences de la 1^{re} chambre du Tribunal ont été consacrées à entendre les plaidoiries de M^e Colmet-Age, avocat du débiteur emprisonné, et Frémery, avocat du créancier. Aujourd'hui, pendant que M. de Montsarrat donnait ses conclusions, on a appris que, peu confiant dans le succès de sa cause, le sieur Furnival a trouvé le moyen de déloger, sans tambour ni trompette, de la maison où il était détenu, et de terminer, par le fait de son évasion, une contestation que le Tribunal eût, quelques heures plus tard, jugée en droit.

— M^e Henri Nougier, plaidant aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, pour le sieur Fresnoy, marchand boucher, contre le sieur Hautefeuille, de Melan, marchand de bétail, a fait connaître une des plus singulières

res conventions qui puissent intervenir entre deux commerçans. Suivant l'agréé, M. Hautefeuille conduisit, le 4 janvier dernier, 61 moutons au marché de Sceaux. M. Fresnoy les marchanda; le vendeur voulait 15 fr. par tête; l'acheteur n'en offrait que 14, et soutenait que chaque mouton ne pesait pas 14 livres. M. Hautefeuille garantit ses moutons à 27 liv. chacun, et promit de payer 1000 fr. ou d'abandonner en pur don la marchandise à l'acheteur, si le poids annoncé ne s'y trouvait pas. Le sieur Fresnoy devait, de son côté, payer un dédit de 1000 francs, si le poids était de 61 fois 14 livres, et prendre les moutons à 15 francs. Cette convention bizarre fut acceptée. On se rendit près de Noisy-le-Sec, et là, au milieu d'une vaste plaine, les moutons furent égorgés; le vendeur passa la nuit sur le champ de carnage, auprès de ses victimes, pour empêcher toute substitution. Toute vérification faite, il se trouva un déficit de 15 livres sur le poids total des moutons. Ce fut, en conséquence, le sieur Fresnoy qui gagna le pari. M. Hautefeuille, qui perdait ainsi ses moutons pour lesquels opta le boucher, a voulu revenir sur sa convention; il s'imaginait à présent avoir vendu ses moutons à 15 fr. par tête, et c'est là le sujet de la contestation. M^e Pance s'est présenté pour M. Hautefeuille, et a nié l'exactitude des faits avancés au nom de M. Fresnoy. Le Tribunal, avant de statuer au fond, a renvoyé les parties devant M. le juge-de-peace du canton de Sceaux.

— L'affaire des Mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur a été appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle. M. Roche, homme de lettres; MM. Rappilly et Gautier-Laguionie, libraire et imprimeur, étaient prévenus d'avoir, par cette publication, commis les délits d'outrage à la morale publique et à la religion de l'Etat; d'atteinte à la dignité royale et aux droits que le Roi tient de sa naissance. Sur les soixante passages incriminés par la mise en prévention, trente-trois seulement sont renvoyés devant le Tribunal, par l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'assignation donnée aux prévenus leur ayant été remise il y a seulement trois jours, M^e Berville a demandé au Tribunal une remise à quinzaine. M. Roche a prié le Tribunal de se faire remettre des exemplaires de l'ouvrage saisi, afin, a-t-il dit, de bien juger le sens des passages incriminés, que la prévention a tronqués.

Le Tribunal, après l'interrogatoire préliminaire de MM. Roche et Rappilly, a donné défaut contre M. Gautier-Laguionie, non comparant, et a remis l'affaire à quinzaine. Des exemplaires de l'ouvrage incriminé seront remis à chacun des magistrats composant le Tribunal.

— Le 14 janvier, un gendarme conduisait à la préfecture de police, dans un cabriolet, une femme à peine vêtue et quatre petits enfans presque morts de froid et de besoin, qu'on avait, dit-on, arrêtés à Saint-Denis au moment où ils mendiaient. Le gendarme eut l'heureuse idée de descendre de la voiture avec ses cinq prisonniers, et aussitôt ceux-ci furent entourés de plusieurs personnes dont ils reçurent d'abondantes aumônes.

— Le nommé Bracque, prévenu de la tentative d'assassinat commise sur la cuisinière de la rue Chanoïnesse, s'était d'abord renfermé dans une complète dénégation; mais on assure qu'hier, après un long interrogatoire, il a avoué le crime. M. le chanoine Baudouin a été appelé devant le juge d'instruction.

— La police est en ce moment à la recherche d'un diamant pesant 12 grains, et de couleur jaune, qui a été volé à M^{me} la comtesse de N***, demeurant rue Richelieu, n° 88.

— MM. les commissaires de police, ainsi que les officiers de paix et inspecteurs, ont fait plusieurs visites chez des accoucheurs et des sages-femmes de la capitale, pour découvrir l'auteur d'un meurtre commis sur un nouveau né, qui a été trouvé ces jours derniers rue Sainte-Magloire, enveloppé dans un tablier noir, et portant encore au cou un lacet avec lequel il avait été étranglé. Les recherches ont été jusqu'à présent sans résultat.

— Il paraît que la requête en grâce de Chandellet, Bardou, Guérin, donne lieu à un examen sérieux. Ces deux derniers paraissent tristes et rêveurs. Le 15 janvier, pendant que les trois condamnés se promenaient dans la cour de Bicêtre, accompagnés de leurs gardiens, Chandellet s'amusa à glisser sur la glace en disant : *ce sera un article de plus pour les journaux.*

— Un très-grand succès, un succès populaire a été obtenu dans les classes moyennes de la société pour la *Collection des Historiens en 200 volumes*, à 42 sols chacun. (Voir les Annonces.)

— « Extrait du *Journal des Débats* de dimanche dernier; il avait été recommandé aux soins de M. Williams, oculiste honoraire du Roi, actuellement rue des Moulins, n° 26, un jeune homme affligé de cécité, et sur lequel avaient échoué presque toutes les ressources de l'art. La mère de ce jeune homme adresse au *Journal des Débats* une lettre de remerciement pour apprendre qu'après un simple traitement de sept jours, et sans le secours de la chirurgie, elle a eu le bonheur de voir son fils recouvrer la vue au point de se conduire, et de recommencer à lire. Un fait semblable mérite d'être publié, et consolide la réputation justement méritée que M. Williams s'est acquise depuis plusieurs années. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en quatre lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, Adjudication définitive le 30 janvier 1830,
1^o De la **FERME DE LA GRANDE CARRÉE** et dépendances, située commune de Trancrainville, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, d'une contenance totale de 125 hectares 79 ares 12 centiares.

Elle est louée moyennant 4000 fr. net d'impôt; elle a été estimée par experts 93,053 fr. 50 c.

2^o De la **FERME DE BUY**, sise commune de Morienval, canton de Crépy, arrondissement de Senlis (Oise), d'une contenance totale de 82 arpens 82 verges.

3^o De la **FERME DE NEUVILLE-SAINT-JEAN**, sise commune de Lannoy, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, de la contenance totale de 290 arpens 4 perches, louée moyennant 4000 fr. net d'impôt, estimée par experts à 90,600 fr.

4^o D'une **MAISON** de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, n° 43, estimée par experts 85,000 fr.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers et concierges;

Et pour prendre connaissance des titres et conditions de l'enchère, à Paris:

1^o A M^e PLÉ, avoué, poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34;

2^o A M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;

3^o A M^e DAMAISON, notaire, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10;

A Neuilly-Saint-Front (Aisne), à M. MONTALANT, juge-de-peace;

A Chartres (Eure-et-Loir), à M^e LEFÈVRE, avoué;

A Senlis (Oise), à M^e BEZOUT, avoué.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Adjudication préparatoire le mercredi 10 février 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE** de Buzenval, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval:

1^o A M^{me} TISSERAND;

2^o Au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ,

Rue du Bouloi, n° 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 6 février 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1^o D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, n° 6, d'un revenu de 6000 fr.,

2^o Du **DOMAINE DE CANTEPIE**, sis communes de Cambrenner et de Saint-Paire-du-Mont, arrondissement de Lisieux et de Pont-l'Évêque, département du Calvados, consistant en bâtimens d'exploitation et dépendances, et en 25 pièces de terre labourable, herbages, prés et bois, contenant ensemble une superficie totale de 89 hectares 7 ares 96 centiares environ (ou 109 acres, mesure locale de 160 perches à l'acre et de 22 pieds pour perche), dans laquelle les bois réservés par le propriétaire entrent pour 16 hectares 35 ares 30 centiares.

Cette propriété est d'un revenu net de 4200 fr.

La maison sera adjugée sur la mise à prix de 68,000 fr., et le domaine de Cantepie sur la mise à prix de 116,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e MALDAN, avoué à Paris, rue du Bouloi, poursuivant la vente;

2^o A M^e DARGÈRE, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11;

3^o A M^e BERTINOT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 28;

Et pour plus amples renseignements, voir le Journal général d'affiches du samedi 16 janvier 1830.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 13 février 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande et belle **MAISON** avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr.

Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 592,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2^o Et à M^e LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué colicitant.

Adjudication définitive, le samedi 30 janvier 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de Paris,

1^o D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Petit-Bourbon, n° 6, d'un produit de 5400 fr. net d'impôts. Mise à prix, 70,000 fr.;

2^o D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue de Bourbon, n° 14, d'un produit net d'impôts de 3600 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

3^o Et d'une **MAISON** bourgeoise, à Montfort-l'Amaury, rue de Versailles, n° 18. Mise à prix, 15000 fr.

S'adresser 1^o à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18;

2^o A M^e MALDAN, avoué colicitant, rue du Bouloi;

3^o Et à M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15.

Adjudication définitive, le 28 janvier 1830, une heure de relevée, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'une **MAISON** sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, successeur de M^e MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

LIBRAIRIE.

A. HOCQUART JEUNE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE, Quai des Augustins, n° 25, au 2^e étage.

A DOUZE SOUS LE VOLUME.

COLLECTION

DES

PRINCIPAUX

HISTORIENS

DE TOUS LES PAYS,

EN 200 VOLUMES IN-18,

Accompagnés de 250 dessins gravés, cartes, portraits.

Les volumes sont portés à domicile dans Paris, et achetés à 15 sous chez tous les libraires des départemens.

Cette collection historique classique sera composée des ouvrages suivans : *Histoire de France*, par Anquetil, jusqu'à Louis XVI; 28 volumes, accompagnés d'une notice de M. Dacier, membre de l'Académie française; *Précis des Histoires de la Révolution française*, de *Napoléon*, de *la Restauration*, 8 volumes; ces deux séries sont accompagnées de 48 cartes, vignettes; *Histoire ancienne de Rollin*, 50 volumes, avec une Notice sur Rollin, par M. Andrieux, de l'Académie française, et 36 planches et cartes; les cinq premiers volumes paraissent; *Histoire romaine de Rollin*, 50 volumes, avec 40 gravures, cartes; *Histoires anciennes et modernes diverses et les plus célèbres*, avec cartes, dessins et portraits. La personne qui fournit à M. HOCQUART jeune, l'éditeur, dix souscripteurs ordinaires peuvent retirer les volumes déjà publiés un à un. On souscrit aussi chez Audin, libraire, quai des Augustins, n° 25.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'Odéon qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation sont prévenus que dimanche 24 du courant il y aura, à midi, rue de l'Odéon, n° 30, une réunion afin d'aviser aux moyens les plus efficaces pour faire reconnaître les droits de la société.

A céder de suite pour cause de maladie, beau **FONDS d'appartemens richement meublés** près le boulevard des Italiens, on en voudrait 50,000 fr. Déduction faite des frais de loyer, patente, éclairage et portier, on trouve, année commune, 7000 fr. environ de bénéfice net. On pourrait avoir treize ans de bail.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15, de huit heures du matin à midi.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PATE PECTORALE de BÉGUIN-ROUSSEAU, pharmacien, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon; elle est conseillée par tous les médecins contre la toux, les rhumes, enrrouemens, maux de gorge, pituites, catarrhes, coqueluches, etc.

PASTILLES DE CALABRE

De **POTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, signale à l'attention du public les éloges qui viennent d'être donnés à sa **MIXTURE BRÉSILIENNE** dans un ouvrage récemment publié (1). L'auteur considère la **MIXTURE BRÉSILIENNE** comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les **maladies récentes ou invétérées**.
Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de onze heures à deux, chez M. LEPÈRE.

(1) Voyez pages 57 et suivantes de la *Lettre d'un ecclésiastique de la Faculté de médecine de Paris à un médecin de province sur la nature et le traitement des maladies secrètes*. Prix: 1 fr. 50 c. Chez GABON, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 10.

TRAITEMENT des maladies **SECRÈTES**, sans mercure, et guérison radicale des **DARTRES** par la méthode **végétale** de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement **dépuratif**, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter.
Rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

